



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 10 Décembre 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-050978

SAS ISOLIFE
3, avenue d'Ouessant
91 140 VILLEBON Sur Yvette

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Site ISOLIFE de Cesson-Sévigné (35)
Inspection INSNP-NAN-2019-0791 du 28 octobre 2019
Thème : Expédition et réception de colis

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 28 octobre 2019 à Cesson-Sévigné (35) sur le thème «Expédition et réception de colis».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 octobre 2019 avait pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques en transit sur le site du dépôt de Cesson-Sévigné lors de leur prise en charge pour leur livraison dans les différents services de médecine nucléaire des régions Bretagne et Pays de la Loire.

L'inspecteur s'est rendu au dépôt d'entreposage de ces colis et a inspecté les deux sociétés de transport présentes ce soir-là. Il a examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, les formations des chauffeurs, ainsi que les véhicules et les contrôles de radioprotection qui doivent être réalisés.

Un point a ensuite été fait sur la radioprotection des transporteurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles vous transportez des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. L'inspecteur note que les remarques émises lors de la précédente inspection concernant l'arrimage ont bien été prises en compte.

Il conviendra néanmoins de vous assurer que tous les moyens d'optimisation des doses des chauffeurs sont bien mis en œuvre et que les contrôles d'intensité de rayonnement autour des véhicules sont systématiquement réalisés et tracés.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Intensité de rayonnement autour du véhicule

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV 33 3.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [2], l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0.1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

L'inspecteur a constaté qu'aucune mesure de l'intensité du rayonnement autour des véhicules n'était faite avant leurs départs, une fois les colis répartis entre les différents transporteurs. L'inspecteur a noté qu'aucun radiamètre n'était disponible pour permettre ces mesures.

A.1 Je vous demande de vous assurer du respect des contrôles de l'intensité de rayonnement autour des véhicules. Vous m'indiquerez les dispositions retenues. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Plan de protection radiologique

Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Conformément au point 1.7.2.2 de l'ADR, les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR, La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

Le guide n°29 de l'ASN intitulé la radioprotection dans les activités de transport précise que le niveau de détail du plan de protection radiologique et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionné aux enjeux de radioprotection des opérations de transport.

L'inspecteur n'a pas pu examiner le programme de protection radiologique le jour de l'inspection.

Au vu des résultats dosimétriques de l'un des chauffeurs, il s'interroge sur l'application des dispositions prévues par ce programme pour maintenir aussi basse que raisonnablement possible l'exposition des chauffeurs.

B.1 Je vous demande de me transmettre votre plan de protection radiologique prenant en compte les recommandations du guide n°29 de l'ASN dont notamment celles relatives aux doses de rayonnement reçues par les chauffeurs.

C – OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical des chauffeurs

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année.

Les chauffeurs étaient respectivement classés A et B. L'inspecteur a été avisé de leur absence de suivi médical renforcé par la médecine du travail du fait de leur statut de transporteurs indépendants.

C.1 Je vous invite à vous assurer du suivi médical de l'ensemble des chauffeurs.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°050978
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

ISOLIFE - Cesson-Sévigné

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 octobre 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Intensité de rayonnement autour du véhicule	A1 – S'assurer du respect des contrôles de l'intensité de rayonnement autour des véhicules. Indiquer les dispositions retenues. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.	1^{er} mars 2020

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Etat néant

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Etat néant